

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 12 MAI 2025

NOMBRE DE MEMBRES	
en exercice	présents à la réunion
17	15

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mai à 18H30, le Conseil Municipal de la commune de FINHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **REY Christiane, Maire**

Présents : SABATIER Nicolas, PEYRANNE Christelle FILHES Benjamin, COSTES Anthéa, LE THOMAS Christine, MARTY Vanessa, JUBIN Sébastien, DUBEROS Alain, SOUREIL Francis, LABORIE Caroline, PUVIS Augustin, BERGER Aurélie, BADUEL Françoise, QUILLET Lionel

Excusés : LOFERNE Pascal, pouvoir à FILHES Benjamin,

Absents : GUTIERREZ Marie-José

Date de convocation :
06/05/2025

Secrétaire de Séance : SABATIER Nicolas

Monsieur GRAVE, Directeur Projets Villages d'avenir et Monsieur LANCELOT, en vision, du bureau d'étude INDIGO présentent les différents scénarios pour le projet de la piste cyclable.

Rappel du contexte :

La commune de Finhan souhaite :

- Développer les mobilités actives en permettant de relier à vélo depuis le centre-bourg
- la voie verte le long du canal (balades, loisirs)
- La gare SNCF de Montbartier (intermodalité vers Toulouse et Montauban),
 - Favoriser le tourisme vert à vélo avec la création d'un parcours initiatique faune et flore et en particulier de la zone humide de Finhan (autre projet avec l'office de tourisme et le pôle environnement de la CC),
 - Renforcer l'attractivité de l'offre résidentielle des OPA en cours (atout supplémentaire)

Ce projet s'inscrit pleinement en cohérence avec les schémas de mobilité douces existants (départemental et communautaire)

Il a été présenté les types d'aménagement proposés (zone à 30, bande cyclable, double sens cyclable, CVCB ou chaudiou, partage sans transit, voie verte, voie verte trafic limité et partage de voirie).



Plusieurs itinéraires ont été étudiés, les deux scénarii sont présentés :

Scénario 1 : Comprenant, zone 30, partage de voirie, voir verte, partage sans transit, passerelle et partage de voirie (variante)



Pour un coût total de 808 000 € donc 236 000 € à la charge de la commune. Le coût de la variante en centre-ville s'élève à 540 € et un coût pour le chemin de Frayjouen de 227 000 €

Scénario 2 : comprenant, bande cyclable, chaussée à voie centrale balisée (CVCB), double sens cyclable, voie verte, partage sans transit, voie verte trafic limité, passerelle, zone de rencontre (variante)



Pour un coût total de 950 000 € dont 320 000 € à la charge de la commune. Le coût de la variante en centre-ville s'élève 4 000€ et un coût pour le chemin de Frayjouen de 304 000 €.

Financements : Des aides financières pourront être mobilisables, au titre de la DETR et du Fonds vert vélo auprès des services de l'Etat, au titre du Plan vélo II Occitanie auprès de la Région Occitanie et au titre de LEADER auprès de l'Europe.

Monsieur GRAVE précise qu'il est possible de phaser le projet sur plusieurs années. La commune à jusqu'en 2030 pour le finaliser.

Conclusion : Le scénario 2 est plus coûteux, mais nettement plus sécurisant pour la pratique « tout public », le scénario 1 réserve une pratique à un public « aguerri ».

Au vu de cet exposé et après discussion, Le Conseil Municipal à l'unanimité opte pour le scénario 2.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025.

Le compte rendu de la séance du 31 mars 2025 est approuvé à la majorité, 1 abstention.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un virement de crédit a été réalisé le 22 avril 2025.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	-3 500,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antéri	3 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Délibération N°2025_05D01 – TARIF CANTINE SCOLAIRE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire propose d'instaurer un tarif cantine pour les agents de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2025 :

Rappel des tarifs actuels appliqués :

- Enfants : 2,50 €
- Enfants hors commune : 3,00 €
- Adultes : 3,70 €

Ajout d'un tarif applicable au 1^{er} mai 2025 :

- Agent de la collectivité : 3,00€

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le tarif proposé applicable au 1^{er} mai 2025
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions

Délibération N°2025_05D02 – TARIFS COMMUNAUX 2025 – SALLE DE L'ABATTOIR

Le Conseil Municipal est invité à valider le tarif de location, en journée pour les particuliers, de la salle communale nommée salle de « l'Abattoir » pour 2025 proposé par la commission finances à savoir :

Tarif applicable au 1^{er} mai 2025 :

- **Associations communales et partenaires** – Gratuit à raison de 2 locations par an moyennant un chèque de caution de 150 €
- **Habitants de la commune** – 50 € et chèque de caution de 150 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, **ACCEPTE** les tarifs proposés applicables au 1^{er} mai 2025 et **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions.

Pour : 13

Abstention : 2

Contre : 1

Monsieur QUILLET demande si la salle peut être considérée comme ERP.

Madame le THOMAS précise qu'il sera fait un contrat spécifique.

Monsieur PUVIS demande sur quel budget sera versé le montant de la location, Madame le Maire l'informe que celui-ci sera déposé sur le compte de la commune. Elle précise également, qu'il restera 2 locations de la grande salle et 2 locations de la salle de l'Abattoir à titre gratuit pour les associations.

Délibération N°2025_05D03 – DELIBERATION MODIFCATIVE

N° DM	Date	Objet	Montant
1	12/05/2025	REGULARISATION IMPUTATION IMMOBILISTATION 2158 - Autres install., matériel et outillage techniques	3 240,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	3 240,00
		TOTAL DEPENSES	3 240,00
		21758 - Autres install., matériel et outillage techniques	3 240,00
		TOTAL INVESTISSEMENT	3 240,00
		TOTAL RECETTES	3 240,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	3 240,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	3 240,00

Vote à l'unanimité

Délibération N°2024_05D04 – PARTICIPATION ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT – BUDGET 2024/2025

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une subvention annuelle a été prévue au budget 2025 pour participation aux charges de fonctionnement de l'école Emilie de RODAT, école sous contrat d'association. Cette participation est calculée par enfant de FINHAN inscrit à l'école primaire.

Pour l'année 2024/2025 :

- Ecole élémentaire 18 enfants
- Ecole maternelle 7 enfants.

Mme le Maire propose d'attribuer la somme de 650.00 € par enfant de l'élémentaire et 1 200.00 € par enfant maternelle. Budget total 20 100.00 €

Monsieur PUVIS, ne participe pas au vote

Les membres du conseil après avoir délibéré :

Abstention : 0

Contre : 3

Pour : 12

PROJET D'IMPLANTATION DE PETIT PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRAIN DE L'ANCIENNE DECHARGE ET SUR LA PARCELLE ATTENANTE AU LAC POLLUE

Madame le Maire indique que le 25 février 2025, une rencontre a eu lieu avec la société Orion Energies.

La société Orion Energies souhaite développer deux projets de centrale solaire au sol sur les parcelles ZK 6, ZK 7 et ZE 30 appartenant au domaine privé de la commune de Finhan. Il s'agit de terrains dégradés (ancienne décharge et lac pollué). L'ancienne décharge de Finhan représente une surface de 0,60 ha et la parcelle attenante au lac pollué représente une surface de 1,30 ha.

Ces projets consistent en une installation d'environ 1000 panneaux dans un parc de 1 ha environ. La centrale solaire d'une puissance d'environ 1MWc, serait clôturée et cachée par une haie.

Une proposition commerciale a été faite pour une location sur 35 ans via une promesse de bail emphytéotique. La proposition a été présentée en mairie le 18 avril 2025 par Orion Energies.

Après échanges, l'ensemble du Conseil Municipal ne souhaite pas délibérer actuellement. De plus, Monsieur FILHES Benjamin précise qu'il a demandé à avoir un nouveau projet au vu de la situation géographique du terrain, zone en PPRI, il précise également qu'il n'est pas prévu de dépollution du site.

Délibération N°2025_05D05 - DECISION DE PREEMPTION DE LA PARCELLE ZB N° 0144 sise RUE DES PAYSSOTS A FINHAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, P.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023_0515D51 en date du 15 juin 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017_0404D10 en date du 04 avril 2017 instaurant le droit de préemption urbain du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Finhan ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 082 062 250 0007 du 27/03/2025, adressée par Maître CHASSANT Pascal, notaire à MONTECH (82700), 985 avenue de Montauban, en vue de la cession d'une propriété sise rue des Paysots 82700 FINHAN, cadastrée section ZB n° 0144, d'une superficie totale de 710 m² appartenant à M. FERNADEZ Claude, en pleine propriété ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la déclaration d'aliéner est classée en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire expose,

Le dossier soumis à l'examen du conseil municipal concerne un terrain en pleine propriété, non bâti.

Dans le cadre d'une amélioration du complexe sportif et la sécurisation de la voirie sur son territoire, il est envisagé l'agrandissement du complexe sportif et/ou la création d'un parking donnant un accès direct au complexe sportif. La meilleure garantie pour atteindre cet objectif est que la maîtrise foncière en revienne à la collectivité.

Compte tenu de sa configuration, la parcelle faisant objet de la DIA jouxtant le complexe sportif, il est proposé de faire usage du droit de préemption simple dans ce cas.

Cette préemption étant proposée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, sans révision, et le montant prévu pour cette acquisition étant inférieur au seuil de consultation du service du Domaine, celui-ci n'a pas été consulté pour cette affaire.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne les actions en faveur du développement des loisirs et du tourisme.

Vu l'avis de la commission urbanisme,

Le conseil municipal,

Après **en avoir délibéré**,

- **DECIDE D'ACQUERIR** par voie de préemption le terrain situé rue des Paysots à Finhan, parcelle ZB n° 0144, appartenant à M. FERNANDEZ Claude, et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 082 062 250 0007 ;
- **ACCEPTE** le prix figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner, d'un montant de 1 000.00 €, pour l'acquisition de cette parcelle ;
- **DIT** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à faire toute diligence pour faire aboutir ce dossier ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Adoptée à la majorité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 2

Délibération N°2025_05D06 – FIXATION DES TARIFS CONCERNANT LES CONCESSIONS ET LES TAXES FUNERAIRES DES CIMETIERES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la délibération du conseil municipal du 24 juillet 1996 fixant le tarif des concessions cimetière nouveau et ancien,

VU la délibération du conseil municipal du 13 avril 2005 fixant le tarif des concessions au nouveau cimetière,

VU la délibération du conseil municipal du 08 février 2012 fixant le tarif pour la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir,

VU la délibération n° 2013_0925D65 du conseil municipal du 25 septembre 2013 fixant les tarifs des concessions et taxe d'inhumation au columbarium,

VU la délibération n° 2017_0201D01 du conseil municipal du 1^{er} février 2017 fixant le tarif du dépositaire applicable à compter du 1^{er} mars 2017,

VU le règlement du columbarium et du Jardin du Souvenir du 10 octobre 2013,

VU la délibération de ce jour, approuvant le règlement des cimetières communaux, columbarium et Jardin du Souvenir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2025

Article 1 : Fixe comme suit les tarifs des taxes funéraires applicables à compter du 1^{er} juin 2025, comme suit :

	Unité de facturation	Tarifs
Taxe de séjour en caveau provisoire (par mois au-delà du 90 ^{ème} jour)	1 mois	50 €

Article 2 : Fixe comme suit les tarifs municipaux des concessions des cimetières et cases du columbarium applicables à compter du 1^{er} juin 2025, comme suit :

Durée	Concession	Columbarium
Trentenaire	-	550 €
Cinquantenaire	175 €	650 €

Article 3 : Les tarifs pour la dispersion des cendres ainsi que pour le dépôt d'une urne dans une case sont supprimés.

Article 4 : Précise que ces tarifs concernent les concessions tombes et cases du columbarium des cimetières communaux.

Article 5 : Précise que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil Municipal. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Approuvé à l'unanimité

Délibération N°2025_05D07 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNALES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur des cimetières communaux regroupant les concessions, le columbarium et le Jardin du Souvenir,

Madame le Maire présente à l'assemblée le règlement intérieur qui a été élaboré et demande l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire à la majorité, approuve le présent règlement intérieur et charge Madame le Maire de son exécution.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1

Madame BADUEL pose la question concernant des travaux réalisés sur une tombe, il semblerait que les dimensions n'aient pas été respectées.

Madame le Maire l'informe que la demande de travaux a bien été déposée en mairie mais que lorsqu'ils ont été exécutés, la commune n'en a pas été informée, la constatation a donc été faite après exécution des travaux. C'est pour pallier à ce genre de problème qu'un règlement des cimetières, inexistant jusqu'à ce jour, a été élaboré et présenté ce jour en conseil. Il sera affiché et transmis aux pompes funèbres qui interviennent régulièrement sur la commune.

Délibération N°2025_05D08 – GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2024_D01 DU 16 DECEMBRE 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU pour la fourniture de granulés bois.

CONSIDERANT que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- De m'autoriser à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28,28 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2024-2025

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2025_05D09 – CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2026

En vue de l'article 260 du code de procédure pénale, la répartition des jurés pour l'année 2026 est fixée par arrêté préfectoral n° 82-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Finhan est fixé à 2 donc 6 noms devront être tirés au sort.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 25 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 fixant le nombre de jurés de la cour d'assises et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2026

Madame le Maire entendu, le Conseil Municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Sont tirés au sort :

- GUILLE Éric
- CHAPUT Pierre
- SORIA Thierry
- GARGUY Jean
- TEULIERS/QUILLET Florine
- MASSCHELIER Laurine

Adoptée à l'unanimité

Délibération N°2025_05D10 – TRANSFERT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC », INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle au Conseil Municipal que le syndicat départemental d'énergie du Tarn et Garonne, a modifié ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2022, pour se doter de la compétence ECLAIRAGE PUBLIC .

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur ce transfert.

Le conseil Municipal prend connaissance des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public pour les travaux d'investissement et de maintenance telles qu'adoptées par le Comité Syndical du 15 décembre 2022 et du 14 février 2023.

Le conseil Municipal est informé que le transfert de compétence Eclairage Public selon l'option 1 investissement nécessite :

Pour la commune :

- Le transfert de la compétence pour les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public.
- La mise à disposition du SDE 82 du patrimoine d'éclairage public pendant toute la durée du transfert de compétences (article L1321-1 du CGCT)
- La communication au SDE 82 : - Des immobilisations comptables

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, M. le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SDE 82 selon l'option 1 pour les seuls travaux d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire et à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du SDE 82 validé par Arrêté Préfectoral du 28 septembre 2022

Vu les dispositions de l'article L1321-9 du CGCT

Vu le règlement d'usage de la compétence Eclairage Public voté par le comité du SDE 82,

- Après en avoir délibéré, décide de transférer au SDE 82 la compétence Eclairage Public pour les travaux d'investissement dans les conditions susvisées, à l'exclusion de la maintenance qui relève de la responsabilité de la commune
- Le syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de maintenance ou de tout frais supplémentaires en découlant, la responsabilité de la commune pouvant être mise jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.
- Précise que les ouvrages sur lesquels le SDE 82 interviendra feront l'objet d'une remise d'ouvrage à la commune qui en conserve l'exploitation selon les normes en vigueur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.
- S'engage à inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE 82
- Précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SDE 82 pour information au Comité Syndical

Madame le THOMAS relève que le SDE n'aura aucune responsabilité si ça ne fonctionne pas. Monsieur FILHES Benjamin précise que la délibération porte uniquement sur l'investissement et en ce qui concerne la maintenance celle-ci sera faite au coup par coup. De plus, le parc en LED demande moins d'entretien. Actuellement 2 sociétés ont été contactées pour une étude au niveau des interventions de maintenance.

Délibération N°2025_05D11 - DELIBERATION POUR L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024 relatif à la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé ;

CONSIDERANT QUE les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Il est proposé que :

- Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 15 € par agent

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation est fixé comme suit :

- A compter du 01 janvier 2026 le montant de la participation employeur par agent sera de 15 € mensuel pour le choix d'une mutuelle labellisée. Chaque agent est libre de choisir l'organisme LABELISE de son choix pour la couverture « santé »

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT d'instaurer les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération N°2025_05D12 - FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS DE S'ABSENTER

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le code général de la fonction publique (L. 622-1 et s.) précise que des Autorisations d'Absence (AA) qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations, sous réserve de nécessités de service (le cas échéant).

Il rappelle qu'il convient de distinguer deux grandes catégories d'autorisations d'absence que sont :

1. Autorisation d'Absence dont les modalités sont définies par les textes :

Il s'agit des autorisations liées à des motifs précisément définis par les textes. Celles-ci doivent ou peuvent être accordées (selon que peuvent être invoquées ou pas, les nécessités du service), selon les modalités prévues par les textes, sans nécessité de délibérer. Elles figurent dans la première partie du tableau ci-dessous ;

2. Autorisation d'Absence dont les motifs et modalités sont fixés par la présente délibération, et accordées sous réserve des nécessités du service :

Il s'agit des autres, pour lesquelles, en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les motifs et modalités d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat et après avoir recueilli l'avis du comité social territorial. Elles figurent dans la seconde partie du tableau ci-dessous.

Le Maire propose, à compter du 01/04/2025, de retenir les autorisations d'absences (ou aménagements d'horaires) tels que présentés dans le tableau, ci-dessous :

1. Autorisation d'Absence dont les modalités sont définies par les textes	
Nature de l'évènement	Durées fixées par la loi ou par des textes
Liées à des événements familiaux	
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente (Article L. 622-2 CGFP)	<p><u>12 jours ouvrables</u> : décès d'un enfant quel que soit son âge</p> <p><u>14 jours ouvrables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans • Quel que soit l'âge de l'enfant si celui-ci était lui-même parent • Décès d'une personne âgée de moins 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente <p>Possibilité de bénéficier d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours fractionnables, à prendre dans le délai d'un an à compter du décès.</p> <p><i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i> Justificatifs à produire : acte de décès et livret de famille ou document attestant de la charge effective et permanente le cas échéant.</p>
Liées à la maternité	
Procréation médicalement assistée (contractuels de droit privé uniquement) (Article L. 1225-16 du code du travail)	<p>Pour l'agent concerné (qui subit les examens) : Durée de l'examen pour tous les actes médicaux nécessaires.</p> <p>Pour le conjoint (marié, pacsé de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation) : Durée de l'examen pour assister à 3 des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.</p>

	<p>+ Délai de route <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i> Justificatifs à produire : attestation de présence.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal quel que soit le statut de l'agent (agent public ou agent de droit privé) (Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 pour les agents publics ; Article L. 1225-16 du code du travail pour les contractuels de droit privé)</p>	<p>Durée de l'examen. <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i> Justificatif à produire : attestation de présence.</p>
<p>Aménagement d'horaire pour allaitement (Article 46 loi n°2019-828 du 6 août 2019)</p>	<p>Aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour, pendant une année à compter du jour de la naissance <i>Il s'agit d'un aménagement d'horaire, le temps non travaillé à cette occasion devra être rattrapé.</i> <i>Sous réserve des nécessités du service.</i> Justificatif à produire : acte de naissance</p>
Liées à des motifs civiques	
<p>Juré d'assises et plus largement témoin devant le juge pénal (Articles 266 et 267, R. 139 et 140 du code de procédure pénale QE n°01303 du 13/11/1997 - JO Sénat, QE n°75096 du 05.04.2011 - JO AN)</p>	<p>Durée de la session <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i> Justificatif à produire : Convocation ou citation à comparaître</p>
<p>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires (Article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999)</p>	<p>30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année <i>Possibilité d'invoquer les nécessités du service mais uniquement en cas de nécessité impérieuse.</i> Justificatif à produire : Convocation</p>
<p>Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires (Article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999)</p>	<p>5 jours au moins par an <i>Possibilité d'invoquer les nécessités du service mais uniquement en cas de nécessité impérieuse.</i> Justificatif à produire : Convocation</p>
<p>Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires (Article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999)</p>	<p>Durée des interventions <i>Possibilité d'invoquer les nécessités du service mais uniquement en cas de nécessité impérieuse.</i> Justificatif à produire : Convocation</p>
<p>Membres du conseil commun de la fonction publique ou des</p>	<p>Durée de la réunion <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i></p>

organismes statutaires créés en application du code général de la fonction publique Membres des commissions d'agrément pour l'adoption (Article L. 622-5 CGFP)	Justificatif à produire : Convocation
Agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile pour la mise en place du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, de sinistre ou catastrophe (Article L. 622-3 CGFP)	Durée de la sollicitation <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i> Justificatif à produire : Convocation
Agent titulaire d'un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité (Article L. 622-4 CGFP Article L. 114-24 du code de la mutualité)	Durée du conseil ou de la commission <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i>
Liées à des motifs professionnels	
Visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents + examens médicaux complémentaires (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) ; Article R. 4624-39 du code du travail (contractuels de droit privé))	Durée de la visite + délais de route <i>Pas de prise en compte des nécessités du service.</i> Justificatif à produire : Convocation

2. Autorisation d'Absence dont les motifs et modalités sont fixés par la présente délibération, et accordées sous réserve des nécessités du service		
Nature de l'évènement	Pour information, dispositions applicables à la FPE	Durées proposées par l'autorité territoriale
Liées à la maternité		
Procréation médicalement assistée (agents de droit public) (Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation)	Les administrations sont invitées à accorder l'autorisation dans les mêmes conditions que dans le secteur privé à savoir : Pour l'agent concerné (qui subit les examens) : Durée de l'examen pour tous les actes médicaux nécessaires. Pour le conjoint (marié, pacsé de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation) : Durée de l'examen	Pour l'agent concerné (qui subit les examens) : Durée de l'examen pour tous les actes médicaux nécessaires. Pour le conjoint (marié, pacsé de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation) : Durée de l'examen pour assister à 3

	<p>pour assister à 3 des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum. + Délai de route Pour les agents publics de la FPE, la circulaire indique que l'autorisation est accordée <i>sous réserve des nécessités du service pour l'agent concerné comme pour son conjoint</i></p>	<p>des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum. + Délai de route Sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Séances préparatoires à l'accouchement (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996)</p>	<p>Durée des séances En principe ces séances doivent être réalisées en dehors des heures de service. L'autorisation peut être accordée uniquement si cela n'est pas possible et sur avis du médecin du travail* sur présentation de pièces justificatives</p>	<p>Durée des séances En principe ces séances doivent être réalisées en dehors des heures de service. L'autorisation peut être accordée uniquement si cela n'est pas possible et sur avis du médecin du travail* sur présentation de pièces justificatives</p>
<p>Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes (Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996)</p>	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour. Cet aménagement ne peut pas être cumulé et n'a pas à être récupéré par l'agent. <i>Sous réserve des nécessités du service.</i> Accordé sur avis préalable du médecin du travail. Justificatif à fournir : document attestant de la grossesse et avis du médecin du travail.</p>	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour. Cet aménagement ne peut pas être cumulé et n'a pas à être récupéré par l'agent. <i>Sous réserve des nécessités du service.</i> Accordé sur avis préalable du médecin du travail. Justificatif à fournir : document attestant de la grossesse et avis du médecin du travail.</p>

Liées à des événements familiaux

<p>Soins à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublé + 2 jours si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent assume seul la charge de l'enfant ou - si le conjoint est à la recherche d'un emploi - si le conjoint ne bénéficie pas autorisation d'absence. <p>Si l'agent apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.</p> <p>Justificatifs à produire : certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublé + 2 jours si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent assume seul la charge de l'enfant ou - si le conjoint est à la recherche d'un emploi - si le conjoint ne bénéficie pas autorisation d'absence. <p>Si l'agent apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.</p> <p>Justificatifs à produire : certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p>
---	--	--

<p>Aménagement d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire</p> <p>(Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire)</p>	<p>Dans la FPE concerne les parents d'enfants en préélémentaire, élémentaire et classe de 6^e uniquement.</p> <p>Il s'agit d'un aménagement d'horaire et non d'une autorisation d'absence. Cela signifie que le temps non travaillé à cette occasion devra être rattrapé.</p>	<p>Le temps non travaillé à cette occasion devra être rattrapé (aménagement d'horaire dans la limite de 2 heures)</p> <p>Pour les parents d'enfants en préélémentaire, élémentaire et classe de 6^e uniquement.</p>
--	--	---

Mariage ou PACS :

<p>- De l'agent (Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité)</p>	<p><i>5 jours ouvrables</i></p>	<p><i>5 jours ouvrables maximum</i></p>
<p>- D'un enfant de l'agent ou du conjoint</p>	<p><i>(non communiqué)</i></p>	<p><i>2 jours ouvrables maximum</i></p>
<p>- D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent de l'agent ou du conjoint</p>	<p><i>(non communiqué)</i></p>	<p><i>1 jour ouvrables maximum</i></p>

Décès ou maladie très grave :

(Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité)

- Du conjoint (concubin pacsé)	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	<i>3 jours ouvrables maximum</i>
- D'un enfant du conjoint	<i>(non communiqué)</i>	<i>2 jours maximum</i>
- Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	<i>3 jours ouvrables maximum</i>	<i>3 jours ouvrables maximum</i>
- Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	<i>(non communiqué)</i>	<i>1 jour ouvrables maximum</i>
- Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	<i>(non communiqué)</i>	<i>1 jour ouvrables maximum</i>
- D'un frère, d'une sœur	<i>(non communiqué)</i>	<i>2 jours ouvrables maximum</i>
- D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	<i>(non communiqué)</i>	<i>1 jour ouvrables maximum</i>
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	<i>Le(s) jours(s) des épreuves</i>	<i>Le(s) jours(s) des épreuves</i>
Assesneur - délégué de liste / élections prud'homales	<i>Jour du scrutin</i>	<i>Jour du scrutin</i>
Assesneur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale (Circulaire du 23 septembre 1983, JORF du 29/09/1983 p. 8878)	<i>Jour du scrutin</i>	<i>Jour du scrutin</i>
Don du sang (QE, JOAN, 26/02/1990, p. 854)	Durée de la séance plus temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement <i>Sous réserve des nécessités du service.</i>	Durée de la séance plus temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement <i>Sous réserve des nécessités du service.</i>

Le Maire rappelle qu'une AA ne saurait être sollicitée, et par la suite octroyée, si l'agent est en congé annuel, en RTT et de façon générale s'il n'est pas soumis à une obligation de service pour la journée concernée. L'autorisation ne peut être prise qu'au moment de l'évènement qui justifie son octroi.

Le bénéfice d'une AA ne sera accordé, le cas échéant, qu'à l'appui de la production des justificatifs nécessaires.

Les durées mentionnées ci-dessus pourront, être majorées, dans certains cas particuliers, compte-tenu des déplacements à effectuer, par l'octroi d'un délai de route qui, en tout état de cause, ne pourra excéder 48 heures maximum aller-retour. L'autorité territoriale pourra en conséquence, et si la situation le nécessite, accorder un tel délai de route dont la durée sera déterminée en fonction de l'espèce.

Vu l'avis du Comité social territorial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres,

- **ADOPTENT** les propositions du Maire,
- **LE CHARGE** de l'application des décisions prises.

Madame BADUEL Françoise remarque qu'il n'y a rien concernant les aidants, il lui est précisé que la délibération a été validée par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion et qu'elle a été élaborée en fonction des textes en vigueur.

Questions diverses :

Madame le Maire informe les élus que Madame HAMMEL Nathalie est venue renforcer l'équipe administrative depuis le 1^{er} mai, par voie de mutation.

Madame BADUEL trouve déplorable qu'il y ait eu si peu d'élus et de monde en général à la commémoration du 8 mai. Madame le Maire fait remarquer que certains travaillent, d'autre profite du pont en famille etc....

Monsieur QUILLET demande qui a décidé que le récup verre à côté de la maison de M. DELJOUGLA soit un point de dépôt sauvage.

Mme le Maire fait malheureusement intervenir régulièrement les agents techniques, voir une entreprise pour ramasser les dépôts sauvages. Dernièrement une plainte a été déposé en gendarmerie avec preuve à l'appui.

Prochain Conseil Municipal fin juin 2025

Lever de séance : 20h40

**Le Maire,
REY Christiane**

